



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Quatre-vingt-neuvième session**

Genève, 26–29 octobre 2010

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:
propositions diverses****Extincteurs****Communication du Gouvernement de la Suisse¹***Résumé*

Résumé analytique:	Le nombre d'extincteurs requis selon le 8.1.4.1 doit être clarifié.
Mesures à prendre:	Modifier le 8.1.4.1 b).
Documents connexes:	ECE/TRANS/WP.15/203.

Introduction

1. Au cours de la quatre-vingt-septième session du Groupe de travail, la question concernant le nombre d'extincteurs sur un véhicule a été abordée sans pour autant recevoir une solution définitive. Les paragraphes 8 et 9 du rapport ECE/TRANS/WP.15/203 résument la discussion :

¹ Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR)».

"Document informel: INF.26 (Pologne)

8. Le Groupe de travail a confirmé que, au vu du 8.1.4.1 c), la capacité minimale totale des extincteurs prévus au 8.1.4.1 b) s'applique quelle que soit le nombre d'extincteurs dans l'unité de transport et comprend notamment la capacité de l'extincteur prévu au 8.1.4.1 a).

9. Le Groupe de travail a cependant reconnu que le 8.1.4.1, dans sa rédaction actuelle, peut entraîner des difficultés d'interprétation et que cette rédaction devrait être revue dans le futur sur la base d'une proposition d'amendement."

2. Le début du 8.1.4.1 de l'ADR est libellé ainsi :

"8.1.4.1 Les dispositions suivantes s'appliquent aux unités de transport transportant des marchandises dangereuses autres que celles référencées sous 8.1.4.2 :

a) Toute unité de transport doit être munie d'au moins un extincteur d'incendie portatif adapté aux classes d'inflammabilité¹ A, B et C, d'une capacité minimale de 2 kg de poudre (ou de capacité correspondante pour un autre agent extincteur acceptable), apte à combattre un incendie du moteur ou de la cabine de l'unité de transport ;

b) Les appareils supplémentaires suivants sont requis comme suit : ...".

3. De cette dernière phrase sous 8.1.4.1 b), il ressort clairement qu'il faut 2 extincteurs: l'un de 2 kg comme indiqué sous 8.1.4.1 a) et un autre supplémentaire comme précisé sous b). Donc l'affirmation qui figure au paragraphe 8 du rapport de la session de novembre 2009 n'est pas reflétée dans les textes, bien au contraire. L'ADR exige au moins 2 extincteurs. Si le WP.15 maintient l'avis exprimé en novembre 2009, alors une modification du texte du 8.1.4.1 b) s'impose.

Proposition

4. Au 8.1.4.1 b), modifier la première phrase pour lire comme suit :

"b) Pour les unités de transport décrites ci-après, des extincteurs de capacités minimales totales suivantes sont requis : ...".

¹ Pour la définition des classes d'inflammabilité, se reporter à la norme EN 2:1992 Classes de feu.